

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à l'association Genève-Plage pour les années 2017 à 2020**

**Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 octobre 2017 sous la présidence de M. Edouard Cuendet. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

**Audition de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, et de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que, dans le cadre de la répartition des tâches, il est question que Genève-Plage parte à la commune de Cologny. Les discussions sont en cours et la commune a demandé un délai jusqu'à fin octobre pour donner sa réponse. Le Conseil administratif était tout à fait partant, mais, en attendant, le canton doit renouveler le contrat de prestations, sachant que, comme pour les autres institutions dans le domaine culturel qui sont parties par exemple à la Ville de Genève, si Genève-Plage devait partir, en 2019 ou en 2020, le canton arrêterait alors la subvention pour la verser dans le fonds de régulation.

La somme prévue à la base était de 780 000 F comme subvention monétaire en plus d'une subvention non monétaire. Sur ces 780 000 F, le -5% a été

retranché pour partie sur 2017 et pour le reste à partir de 2018. La subvention annuelle finale est de 741 000 F. Celle-ci tient compte du fait que la situation de Genève-Plage dépend du temps qu'il fait. Quand il y a un bel été, les recettes sont bonnes et, quand l'été est mauvais, cela rapporte moins. Pour déterminer la subvention, des calculs sont réalisés sur une période de sept ans ; sachant que l'argent trop versé durant le contrat de prestations est restitué, selon des règles sur la thésaurisation, et qu'une bonne partie revient à l'Etat.

M. Maffia signale qu'il y a une forte collaboration avec l'OBA, étant donné que toute l'infrastructure appartient à l'Etat. Ceci est concrétisé par la subvention non monétaire, mais il est clair que le propriétaire se doit d'agir sur un certain nombre de tâches pour la gestion courante du bâtiment.

## Discussion

Un député MCG dit que la conseillère d'Etat, en sous-commission chargée de la politique publique « N Culture et sports », a relevé qu'une des conditions de la reprise de Genève-Plage par la commune de Cologny serait la possibilité de créer un bassin couvert. Il y a un manque de ce type d'installation dans la région, notamment pour le public scolaire. Cette piscine couverte servirait donc pour Cologny, mais également pour les autres communes de la région. Le député a bien compris que Cologny donnera une réponse en octobre, et demande si cela poserait un problème de suspendre le vote du contrat de prestations dans l'attente de cette réponse.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que, sur le plan pratique, il faudrait que le vote puisse intervenir avant la fin de l'année, au moins pour l'année 2017.

M. Maffia précise que, dans les échanges préalables avec la commune, cette question de bassin a été étudiée. Un intérêt serait d'avoir un bassin fermé. Cela fait partie des analyses que la commission communale est en train d'étudier sur cette question. Vu que ce sont des infrastructures assez lourdes, cela risque toutefois de prendre du temps entre l'accord de principe pour la reprise de Genève-Plage et la faisabilité, notamment technique, d'un bassin fermé. Par ailleurs, quoi qu'il arrive, ce projet de loi sera abrogé à partir du moment où il y aura un transfert de Genève-Plage. Dans le cas d'un transfert, cela prendra au moins deux ans pour mener le processus. Ce n'est pas le transfert de la subvention qui est compliqué, mais celui du patrimoine. Derrière le transfert, on parle de 740 000 F pour le fonctionnement, mais le patrimoine correspond à plus de 30 millions de francs. Le bâtiment valorisé à la valeur comptable inscrite au bilan de l'Etat ainsi que les terrains correspondants représentent en effet un peu plus de 32 millions de francs. C'est quand même une somme importante et c'est à ce sujet que Cologny réfléchit.

Le député MCG désire savoir combien d'employés de Genève-Plage sont frontaliers permis G.

Du fait de l'activité saisonnière de Genève-Plage, une petite équipe travaille de manière permanente à l'année et, pour les quatre mois d'exploitation, une activité saisonnière est organisée.

Un député UDC note que, dans le préavis financier figurant en annexe du contrat de prestations, il n'est pas prévu d'adaptations salariales. Cela signifie-t-il qu'il n'y a que des personnes engagées sous contrat de droit privé ?

M. Maffia indique que, dans les préavis techniques financiers, le DF met systématiquement cette phrase. Il n'y a pas d'adaptation de la subvention en lien avec les éventuels mécanismes salariaux qui sont propres à Genève-Plage. Ils n'ont pas l'obligation d'appliquer les mécanismes salariaux ou la grille salariale de l'Etat contrairement à un certain nombre d'entités subventionnées ; ils décident et ils assument.

Une députée MCG note que tous les bâtiments appartiennent à l'Etat, et demande ce qu'il en est de Bain-Bleu.

Concernant Bain-Bleu, le terrain est un droit de superficie de l'Etat accordé à une société privée ; il a été construit par des fonds privés. Le bâtiment Bain-Bleu n'a rien à voir avec Genève-Plage qu'il jouxte seulement. Ce bâtiment ne fait pas partie du subventionnement de Genève-Plage. L'association Genève-Plage est quelque chose de totalement différent de Bain-Bleu ; les entrées sont séparées. Toutefois en été, pour ceux qui ont un abonnement de Genève-Plage, il y a un prix préférentiel proposé par Bain-Bleu avec possibilité d'entrer depuis l'extérieur sous réserve de payer le complément.

Un député PDC est très favorable à ce projet de loi. Par rapport à la question du bassin couvert, la réalité est que le seul bassin couvert de la région Arve et Lac est celui de Thônex. Il y a donc un véritable besoin. Désirer suspendre le projet de loi ou accélérer la demande de réponse serait certainement très défavorable vis-à-vis du département. Le député PDC invite les commissaires à voter ce projet de loi tel qu'il est présenté.

Un député PLR trouve très bien que l'Etat valorise ses biens le mieux possible. Il imagine que le fait d'avoir un droit de superficie avec Bain-Bleu permet d'avoir des rentrées, mais il n'en trouve pas la trace. En effet, dans le projet de loi il est fait référence à la société Bain-Bleu SA, mais il ne la trouve pas au registre du commerce. Par rapport à cette discothèque sur l'eau Les Voiles qui fait apparemment pas mal de remous auprès des voisins de Coligny, cela a aussi été pris sur une partie de Genève-Plage en soirée. Il imagine qu'il existe aussi un contrat ou un bail temporaire. Il aimerait avoir quelques indications à ce sujet, notamment sur la manière dont tout cela a été valorisé.

M. Maffia indique que pour Les Voiles, il y a une sous-location temporaire dans le site de Genève-Plage, contrairement à Bain-Bleu où c'est une gestion directe entre l'Etat de Genève et Bain-Bleu. Pour Les Voiles, il y a néanmoins eu un accord préalable de l'OBA, l'Etat devant donner un accord de sous-location en tant que propriétaire. Concrètement, il s'agit d'une sous-location temporaire avec un contrat de bail à hauteur de 75 000 F pour les 3 à 4 mois d'été lorsque le chiffre d'affaires des Voiles est inférieur à 3 millions de francs. Dès que celui-ci dépasse les 3 millions de francs, il y a un montant complémentaire, soit un loyer de 100 000 F, qui est demandé. M. Maffia précise que le contrat était formulé différemment auparavant. Il y a deux ans, suite à un contrôle, le SAI, les termes du contrat ont été modifiés. Cela permet notamment de faire une entrée complémentaire pour l'association Genève-Plage puisque l'objectif qui lui a été donné est, à terme, de développer à l'interne de plus en plus d'autres sources de financement, notamment de développer tout ce qui est l'aspect buvette ou d'améliorer la restauration. Il faut savoir que, depuis 3 ans, il est possible d'aller manger le soir aussi au restaurant de Genève-Plage, même en dehors de l'ouverture des bains. L'idée est à terme que, si l'association arrive à bien développer ses recettes, la part de subventionnement de l'Etat puisse régulièrement baisser au moment du renouvellement de contrat, sous réserve de l'amélioration du chiffre d'affaires de Genève-Plage. La location des Voiles contribue ainsi à ses recettes.

Le député PLR trouve bien que les établissements subventionnés essayent de trouver de nouvelles recettes. Quant au restaurant ouvert le soir, il constate que c'est de la concurrence pour les autres établissements au bord du lac qui, eux, ne sont pas subventionnés. En effet, Les Voiles ont fait du tort à bon nombre d'établissements à Genève puisque tout le monde veut aller au bord du lac. Le député ne dit pas qu'il ne faut pas le faire, mais c'est un problème quand cela vient d'établissements subventionnés qui sous-louent une partie de leurs locaux et qui développent des activités par rapport à d'autres établissements qui ne sont pas subventionnés et qui n'ont que leurs yeux pour pleurer, notamment tous ces établissements qui s'étaient fait une clientèle pour les pré-Fêtes de Genève et à qui on a dit qu'il n'y aurait plus les pré-Fêtes de Genève.

Le député PLR constate qu'il n'y a pas l'air d'y avoir de baisse de la fréquentation prévue dans le cadre du budget 2019. Avec l'ouverture de la plage des Eaux-Vives, on peut toutefois se demander s'il n'y a pas le risque qu'une partie des entrées disparaisse.

M. Maffia indique que c'est un point qui a été évoqué lors des discussions sur les conditions de renouvellement du contrat de prestations. Deux éléments ont plaidé pour rester sur une fréquentation moyenne telle qu'inscrite dans le

contrat de prestations. Tout d'abord, la fréquentation est calculée sur une moyenne de 7 ans, sachant qu'il peut y avoir de très bonnes années (comme en 2015 où il y avait fait très beau et très chaud et où un record de 239 000 entrées a été atteint) ou de moins bonnes années (avec mauvais temps – 136 000 entrées). Avec une moyenne prenant en compte les très mauvaises années et les très bonnes années, le risque est minimisé. Par ailleurs, parmi les gens qui viennent à Genève-Plage, beaucoup viennent pour la piscine. Il y a évidemment l'accès au lac, mais la majorité des gens viennent surtout pour le côté piscine ; l'offre ne se limite donc pas au lac.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta relève que le -5% leur a été appliqué. Dans un esprit de subventionnement, il est logique de les pousser à faire le maximum d'efforts, à diversifier leur offre. Sinon, les députés seraient les premiers à dire que Genève-Plage doit chercher à faire un peu de rentabilité. Il est donc normal qu'ils soient dans cette logique.

Un député socialiste se récusé sur ce projet de loi parce qu'il est membre de l'association Genève-Plage. Cela étant, il s'est interrogé en tant que membre de l'association sur la question des Voiles. Plus globalement, il relève qu'il y a un changement d'attitude s'agissant des piscines à Genève. A l'époque, elles permettaient aux gens d'aller se rafraîchir l'été. Maintenant, elles sont de plus en plus considérées en tant qu'activité sportive. Il y a des gens qui aimeraient ainsi nager avant d'aller travailler, mais les piscines n'ouvrent qu'à 9h00 ou 10h00. En Suisse allemande, elles ouvrent bien plus tôt et elles ferment bien plus tard afin que les gens qui travaillent puissent aller se rafraîchir et faire du sport. Le député trouve dommage que, pour des investissements aussi importants, parfois avec subventionnement du canton ou de la commune, les personnes qui travaillent ne puissent pas bénéficier d'horaires plus larges pour aller nager.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta fait remarquer que l'Etat ne gère pas d'infrastructures sportives à l'exception du Stade de Genève via la fondation. C'est bien pour cette raison que Genève-Plage va être remis si possible à une commune parce que c'est un peu un anachronisme que le canton gère ce lieu. Cette suggestion devrait être vue directement avec les communes, mais cela ne devrait pas se limiter aux piscines. De manière générale, les infrastructures sportives manquent et les communes ont pris du retard à ce niveau. Concernant les horaires, souvent les premières heures du matin sont réservées à la compétition et à tous ceux qui s'entraînent. C'est d'ailleurs tout le problème de savoir dans quelle mesure les piscines sont destinées aux sportifs d'élite ou au grand public. Elles doivent être pour tout le monde, mais comme il y a un manque de piscines à Genève, cela pose ce genre de problème qui n'est pas vraiment du domaine cantonal.

Une députée MCG s'en rapporte à l'article 4 du contrat de prestations. Il y est notamment demandé que Genève-Plage exploite et gère le site, qu'il garantisse un accueil optimal et qu'il fidélise et développe la clientèle. Elle fait remarquer que Genève-Plage ferme à 20h00, mais qu'il est demandé aux nageurs de sortir des bassins déjà à 19h30. Pour les gens qui travaillent, de juillet à septembre, ce n'est vraiment pas top. Elle aimerait savoir si le département n'a rien à dire à ce sujet ou s'il peut donner des indications par rapport à cet article. Pour sa part, elle souhaiterait que cela puisse ouvrir plus tard le soir en été.

M. Maffia estime qu'il serait possible le cas échéant de rediscuter sur ces éléments, mais il faut savoir que, plus la durée d'exploitation va augmenter, plus cela aura un coût. Si l'horaire est de 8h00 à 22h00 plutôt que de 10h00 à 20h00, il y aura davantage d'heures de travail à rémunérer. Il faudra bien trouver les moyens de le financer en sachant que le nombre de nageurs à 8h00 pourrait être limité. Ce ne sont pas les mêmes personnes qui vont nager le matin et le soir. Le soir c'est surtout ceux qui veulent aller se rafraîchir après le travail.

Un député socialiste fait remarquer que la piscine de Carouge a commencé à ouvrir le matin. Au départ, il n'y avait effectivement que peu de nageurs, mais maintenant c'est entre 7h00 et 9h00 qu'il y a le maximum de nageurs.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta note que le contrat est fait maintenant. Prendre en compte cette demande signifie qu'il faudrait renégocier un nouveau contrat.

M. Maffia fait remarquer que cela a un coût d'étendre la durée d'exploitation journalière. Il faudrait calculer l'impact en termes financiers et savoir ensuite si la Commission des finances souhaite ajuster le montant.

Le président pense que, s'il y a un transfert à la commune de Cologny, il serait un peu dommage de bloquer ce contrat parce que cela prendra du temps de le renégocier. Il faudrait plutôt accélérer celui-ci pour accélérer le transfert à Cologny. Par ailleurs, pour aller de temps en temps à Genève-Plage, il salue l'amélioration en termes de restauration qui était absolument catastrophique. Cela valorise mieux cet endroit. Enfin, le président partage les préoccupations exprimées sur le loyer des Voiles.

Une députée socialiste estime que le souhait des horaires étendus sera inscrit dans le rapport. Par ailleurs, comme cela n'apparaît pas dans le contrat de prestations et dans le projet de loi, il faudrait qu'il y ait une comptabilité analytique sur ce qui concerne la subvention par rapport à ce qu'il y a en dehors du périmètre subventionné. Cela permettrait de se rendre compte que la subvention versée est bien pour l'activité détente, sports et activités aquatiques.

M. Maffia assure qu'ils ont une comptabilité analytique séparée pour les différentes activités. Effectivement, l'activité de « food & beverage » est excédentaire et compense le coût d'exploitation de la plage. Sans cette activité, la subvention devrait augmenter. Du reste, au tout début, le subventionnement était plus élevé (environ 900 000 F) et il faut vraiment saluer le travail de l'actuel directeur qui a nettement amélioré cela, ce qui a permis à l'Etat de se retirer petit à petit et, pour l'association, d'améliorer sa situation.

Un député PLR note que le rapport mentionne la mise à disposition des installations qui est une subvention non monétaire. Elle ne figure toutefois pas dans les comptes.

M. Maffia rappelle que, depuis le changement de la LGAF, il y a deux ans, la subvention non monétaire figure en annexe des états financiers et plus à l'intérieur du compte d'exploitation. En revanche, dans l'octroi, comme c'est quand même une subvention, le parlement est compétent pour octroyer le montant.

Un député MCG souhaite savoir si d'autres exploitants s'étaient annoncés pour le contrat de sous-location et quelle est la durée de celui-ci. Il regrette de mettre des installations au bord du lac et de ne pas en faire profiter les Genevois lambda, mais plutôt la clientèle moscovite ou très aisée de Genève.

M. Maffia répond que le contrat de sous-location est renouvelé tacitement d'année en année, sous réserve de l'autorisation d'exploiter. En effet, comme c'est une installation provisoire, elle est soumise à autorisation.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12154.

#### **L'entrée en matière du PL 12154 est acceptée par :**

Pour :	10 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 PLR)

## Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

**Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.**

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Aide financière non monétaire ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 12154 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12154-A)**

### **accordant une aide financière à l'association Genève-Plage pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Genève-Plage, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

764 478 F en 2017

741 000 F en 2018

741 000 F en 2019

741 000 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

#### **Art. 3 Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'association, sans contrepartie financière, le site et les infrastructures de Genève-Plage.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 448 000 F par année correspondant aux 4 mois d'exploitation du site et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Genève-plage. Ce montant peut être réévalué chaque année.

**Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N02 « Sport et Loisirs ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Cette aide financière doit permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

L'association Genève-Plage doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



**Contrat de prestations  
2017-2020**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta  
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction  
publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **l'association Genève-Plage**  
ci-après désignée Genève plage  
représentée par  
Monsieur Claude Ulmann, Président et  
Monsieur Eric Koeppel, trésorier

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Genève plage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Genève plage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et statutaires*

Les bases légales, réglementaires et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAFF), du 4 octobre 2013;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014;
- les statuts de Genève Plage, du 13 juillet 2012.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N 02 "Sport et Loisirs".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Genève Plage est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.
2. L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle observe une neutralité absolue tant politique que confessionnelle. Elle a pour objet de mettre à la disposition du public une plage et toutes installations annexes en rapport avec son exploitation.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

Genève Plage s'engage à fournir les prestations suivantes\*:

- Exploiter et gérer le site;
- Garantir un accueil optimal;
- Entretien des installations;
- Fidéliser et développer la clientèle;
- Développer les activités.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à Genève Plage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :  
Année 2017 : 764'478 F  
Année 2018 : 741'000 F  
Année 2019 : 741'000 F  
Année 2020 : 741'000 F
4. L'Etat de Genève accorde à l'association une subvention non monétaire correspondant à la mise disposition, pour 4 mois d'exploitation par année, du site et des infrastructures de Genève Plage. Cette subvention non monétaire est valorisée à 448'000 F.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de Genève Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances suivantes:
  - 1/3 en février
  - 1/3 en juin
  - 1/3 en octobre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Article 8***Conditions de travail*

1. Genève Plage est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Genève Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Genève Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Genève Plage s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Genève Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

### Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. Genève Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département le département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision et le rapport détaillé;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Genève Plage selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Genève Plage. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Genève Plage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Genève Plage conserve 71% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Genève-Plage conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'association s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

#### *Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève Plage;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Genève Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Fait à Genève, le 4. 07. 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Madame Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'association Genève Plage

représentée par

**Claude Ulmann**  
Président



**Eric Koepfel**  
Trésorier

